

Le 24 juillet 2009

Synthèse de la consultation publique relative à la demande d'exemption envisagée par la société Dunkerque LNG pour son projet de terminal méthanier à Dunkerque

La CRE a organisé, du 16 février au 4 mars 2009, une consultation publique dont l'objectif était de recueillir l'avis des acteurs du marché sur la demande d'exemption envisagée par Dunkerque LNG pour son projet de terminal méthanier à Dunkerque et sur les positions préliminaires de la CRE.

19 contributions ont été adressées à la CRE (voire liste en annexe) :

- 9 proviennent d'expéditeurs, dont deux porteurs de projets de terminaux méthaniers et l'Uprigaz ;
- 4 proviennent de consommateurs industriels et de l'Uniden ;
- 4 proviennent de gestionnaires d'infrastructures gazières, dont GRTgaz ;
- 2 proviennent de l'AFG et de la CREG.

Il ressort de cette consultation que les contributeurs sont majoritairement favorables à l'octroi à Dunkerque LNG d'une exemption à l'accès régulé des tiers pour une durée de 20 ans. En dehors des consommateurs industriels, la majorité des contributeurs considère que les critères prévus par l'article 22 de la directive gaz sont globalement satisfaits.

Pour ce qui concerne les conditions que la CRE envisage de recommander dans son avis, les contributeurs :

- sont plutôt favorables à une remise régulière sur le marché des capacités non souscrites sur le long terme, certains proposant également d'étendre ce mécanisme à la commercialisation de capacités de court terme. Les fréquences de remise sur le marché proposées varient entre 6 mois et 2 ans ;
- sont majoritairement favorables à un engagement de Dunkerque LNG à compenser financièrement GRTgaz dans le cas où toutes les capacités d'entrée sur le réseau de transport ne seraient pas souscrites ;
- sont globalement favorables à l'application de principes communs aux terminaux régulés et exemptés en ce qui concerne la contribution à la flexibilité infra-journalière des réseaux de transport. Certains contributeurs précisent que la mise en œuvre de ces principes devra s'adapter aux contraintes opérationnelles et commerciales propres à chaque terminal ;
- estiment que la souscription des capacités du terminal de Dunkerque LNG par GDF Suez doit être limitée, compte tenu de sa position dominante sur le marché du gaz en France. Certains considèrent même que GDF Suez ne devrait pas être autorisé à souscrire des capacités primaires sur le terminal de Dunkerque ;
- estiment que le mécanisme d'UIOLI est essentiel pour le bon fonctionnement du marché et trouvent que le mécanisme présenté dans le pré-dossier de Dunkerque LNG n'est pas assez explicite sur le sujet. Les contributeurs soulignent l'importance de la validation et du contrôle d'un tel mécanisme par la CRE ;
- considèrent majoritairement qu'un réexamen du dossier d'exemption est nécessaire si Dunkerque LNG met en place un service de réexportation du GNL représentant plus de 10 % de la capacité de regazéification du terminal.

Question 1 : Considérez-vous que la démonstration par Dunkerque LNG des critères prévus par l'article 22 de la directive gaz est satisfaisante ?

a) Sécurité d'approvisionnement

La majorité des acteurs du marché, expéditeurs principalement, considère qu'un terminal méthanier contribue intrinsèquement à améliorer la sécurité d'approvisionnement, car il constitue un nouveau point d'entrée et permet l'accès à de nouvelles sources de gaz. Les consommateurs industriels et les gestionnaires d'infrastructures sont globalement plus sceptiques sur l'apport du terminal de Dunkerque dans la sécurité d'approvisionnement.

Expéditeurs (7) :

6 expéditeurs et l'Uprigaz considèrent que le critère a) est satisfait.

Parmi eux, 4 expéditeurs considèrent qu'un nouveau terminal méthanier constitue, par définition, un nouveau point d'entrée et améliore intrinsèquement la sécurité d'approvisionnement. L'un d'entre eux précise qu'un terminal méthanier permet à la fois de diversifier les sources d'approvisionnement et de donner de la flexibilité pour faire face aux incertitudes liées à l'évolution de la demande à horizon 2020. Toutefois, 1 autre expéditeur souligne que, dans la mesure où EDF indique ne pas avoir conclu de contrats d'approvisionnement de GNL destiné au terminal de Dunkerque, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure la sécurité d'approvisionnement sera renforcée par ce projet.

Consommateurs industriels (3) :

1 consommateur convient du fait que le terminal de Dunkerque LNG renforcera la sécurité d'approvisionnement en France. Cependant, il reste inquiet sur les termes et conditions exigées par l'opérateur pour le fonctionnement de son terminal.

Selon 2 autres consommateurs, le projet du terminal ne devrait pas dégrader la situation actuelle du marché du gaz en France, mais l'exemption totale risque de ne rien améliorer. L'un d'entre eux ajoute qu'un terminal exempté est, de manière générale, moins favorable à la sécurité d'approvisionnement qu'un terminal régulé.

Gestionnaires d'infrastructures gazières (1) :

Selon 1 gestionnaire d'infrastructure gazière, un terminal méthanier ne contribue pas forcément de manière intrinsèque à la sécurité d'approvisionnement si le gaz du terminal provient d'une seule source d'approvisionnement. Il ajoute qu'à ce jour, les sources de gaz pour le terminal de Dunkerque LNG ne sont pas connues.

Autres acteurs du marché (1) :

L'AFG considère qu'en tant que nouveau point d'entrée, le terminal méthanier de Dunkerque aura un effet positif sur la sécurité d'approvisionnement par la diversification des sources d'approvisionnement.

b) Concurrence et bon fonctionnement du marché intérieur

Les expéditeurs approuvent majoritairement l'analyse concurrentielle faite par Dunkerque LNG. En revanche, la majorité des consommateurs industriels et un gestionnaire d'infrastructure gazière considèrent que le terminal de Dunkerque LNG n'apportera aucun bénéfice en termes de concurrence et de bon fonctionnement du marché intérieur du gaz.

Expéditeurs (7) :

5 expéditeurs et l'Uprigaz considèrent que le critère b) est rempli.

L'un d'entre eux considère que la présence de producteurs de GNL en tant qu'expéditeurs long terme dans le terminal n'est pas forcément garante de l'arrivée effective du gaz au terminal. Toutefois, quel que soit le marché pertinent considéré (la zone Nord de GRTgaz ou l'Europe du Nord-Ouest : France entière, Benelux, Allemagne), le développement de capacités d'importation sur ces marchés par des acteurs autres que GDF Suez ne pourra avoir qu'un effet positif sur la concurrence.

1 autre expéditeur considère que le critère b) n'est pas satisfait. Selon lui, une exemption, qu'elle soit totale ou partielle, ne ferait qu'accroître la position dominante d'EDF sur le marché de l'électricité, en renforçant sa position sur le marché de la fourniture des offres duales électricité / gaz. En conséquence, il apparaît nécessaire à cet expéditeur, non seulement de ne pas donner un avis favorable à l'exemption, mais aussi d'organiser un accès des tiers à l'infrastructure afin de permettre à d'autres fournisseurs de sécuriser une partie de leur approvisionnement en gaz dans des conditions comparables à celles d'EDF.

Consommateurs industriels (3) :

1 consommateur considère qu'il peut y avoir une amélioration à la marge de la concurrence par l'arrivée d'EDF avec des volumes supplémentaires de gaz.

L'Uniden et 1 autre consommateur considèrent qu'il n'y aura aucun bénéfice en termes de concurrence sur le marché du gaz en France dans la mesure où le gaz importé par EDF ne serait pas mis à disposition des acteurs du marché. Selon ce consommateur, ce gaz servira à alimenter les cycles combinés d'EDF ou son portefeuille de petits consommateurs et de clients domestiques. A cet effet, ce consommateur demande plus de transparence sur l'impact du terminal de Dunkerque LNG sur les cinq marchés identifiés dans le pré-dossier. Il conclut que l'impact sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur pourrait même être négatif dans le cas où EDF échangerait avec GDF Suez des capacités sur le terminal de Dunkerque LNG avec des capacités détenues dans la zone Sud, ce qui conduirait à diminuer les volumes destinés aux grands consommateurs dans cette zone Sud.

Gestionnaires d'infrastructures gazières (1) :

1 gestionnaire d'infrastructure considère que l'exemption est une source de disparités entre les terminaux exemptés et les terminaux régulés et que, dans ce cadre, un terminal exempté ne contribue pas au bon fonctionnement du marché intérieur. Par ailleurs, ce gestionnaire d'infrastructure considère insuffisante la démonstration de Dunkerque LNG basée sur l'indice HHI et trouve son approche commerciale discriminatoire.

Les autres gestionnaires d'infrastructures n'ont pas de remarques particulières sur cette question.

c) *Efficacité et bon fonctionnement du réseau*

Les contributeurs partagent globalement l'analyse de la CRE quant à la satisfaction du critère d'efficacité et de bon fonctionnement du réseau. Les expéditeurs et les gestionnaires d'infrastructures soulignent notamment l'importance d'une couverture des coûts d'accès au réseau par les utilisateurs du terminal, ou, le cas échéant, par Dunkerque LNG.

Expéditeurs (6) :

4 expéditeurs et l'Uprigaz partagent l'avis préliminaire de la CRE sur le respect du critère c).

L'un d'entre eux souligne qu'il est important que les coûts directement liés au raccordement du terminal soient couverts par les souscripteurs de la capacité de regazéification du terminal de Dunkerque LNG. Par ailleurs, ce même expéditeur ajoute que le système de tarification entrée-sortie actuel doit évoluer de manière à ce que les termes d'entrée, notamment aux PITTm, ne soient plus péréqués. En effet, selon lui, la mise en place d'une tarification basée sur les coûts réels de raccordement est le seul moyen de donner les bons signaux économiques afin d'inciter les terminaux à se positionner aux points les plus adaptés pour le réseau de GRTgaz. Une péréquation des termes d'entrée aux PITTm ferait par ailleurs porter un risque à GRTgaz en cas de non souscription des capacités par les expéditeurs.

En ce qui concerne l'impact du terminal sur l'efficacité du réseau, cet expéditeur considère que la démonstration de Dunkerque LNG est incomplète et doute notamment de la contribution de la mise en place du terminal de Dunkerque à la baisse globale des tarifs de GRTgaz, comme cela est suggéré dans le pré-dossier. Les commentaires mis en avant par cet expéditeur sont les suivants :

- Dunkerque LNG cherche à démontrer qu'il existerait des synergies de flux entre le PIR Dunkerque et le futur PITTm Dunkerque. Or, ce sont les expéditeurs qui décident en J-1 des flux physiques de sortie du terminal et non pas l'opérateur. Ils ne sont donc pas, par essence, prévisibles par l'opérateur. Cet argument ne semble donc pas recevable selon lui ;
- les nouvelles recettes pour GRTgaz générées par Dunkerque LNG sont à mettre en regard des coûts générés par le raccordement du terminal ;
- les points sur la qualité du gaz apparaissent incomplets compte tenu du manque d'information sur la provenance du GNL et ses spécifications.

1 autre expéditeur souhaite que, outre le principe de répercussion des coûts de raccordement aux utilisateurs du terminal (via les souscriptions au PITTm), les gains de productivité associés à l'interconnexion de ce terminal soient chiffrés et répercutés dans les tarifs d'accès au réseau.

Consommateurs industriels (1) :

1 consommateur partage les conditions proposés dans l'avis préliminaires de la CRE concernant la couverture du critère c) et ajoute qu'il est indispensable que le groupe EDF garantisse le paiement de la totalité des investissements nécessaires à l'intégration du terminal de Dunkerque dans le réseau de GRTgaz, y compris pour les modifications effectuées dans le cœur de réseau.

Gestionnaires d'infrastructures gazières (2) :

1 gestionnaire d'infrastructure considère que les coûts d'accès au réseau de transport doivent être partagés entre les utilisateurs du terminal et que les tarifs d'entrée devraient donc être dépéréqués pour refléter les vrais coûts d'investissements.

GRTgaz confirme que le raccordement d'un terminal méthanier à Dunkerque ne portera pas atteinte à l'efficacité et au bon fonctionnement du réseau dès lors que les investissements nécessaires, tant concernant le raccordement du terminal méthanier que le développement du cœur de réseau, auront été réalisés.

d) Niveau de risque tel que l'investissement ne serait pas réalisé si l'exemption n'était pas accordée

Les expéditeurs sont majoritairement satisfaits de la démonstration du critère d) faite par Dunkerque LNG dans son pré-dossier. Les autres contributeurs ne sont pas convaincus par les éléments de démonstration présentés par Dunkerque LNG dans son pré-dossier public. Pour certains, le cadre régulé peut s'adapter aux besoins des investisseurs et offre actuellement un niveau de rémunération suffisant.

Expéditeurs (9) :

5 expéditeurs et l'Uprigaz n'ont pas de remarque particulière quant à la satisfaction du critère d). L'un d'entre eux précise que la chaîne du GNL nécessite des contrats de long terme pour couvrir les risques liés à l'investissement.

1 autre expéditeur considère que Dunkerque LNG n'a pas exposé dans son pré-dossier suffisamment d'éléments d'analyse pour se prononcer sur la question. Cependant, cet expéditeur fait remarquer que le développement du terminal de Fos Cavaou a été lancé et financé sans passer par une exemption d'accès des tiers.

2 autres expéditeurs considèrent que le critère d) n'est pas satisfait. Selon l'un d'entre eux, le pré-dossier présenté démontre que l'investisseur a besoin de souscripteurs long terme à hauteur de la totalité des capacités commercialisées pour être en mesure de prendre la décision d'investir, mais il ne démontre pas en quoi l'obtention de l'exemption faciliterait la tâche de l'investisseur dans sa recherche. Le deuxième expéditeur considère que le cadre régulé donne une juste rémunération des investissements et n'est pas incompatible avec les simulations présentées par la société Dunkerque LNG, reposant sur un taux de remplissage de 100 %, avec un tarif permettant de recouvrer les coûts.

Consommateurs industriels (3) :

1 consommateur estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments dans le pré-dossier de Dunkerque LNG pour se prononcer sur la question.

L'Uniden et 1 consommateur considèrent que la démonstration du critère d) n'est pas convaincante. Selon eux, l'argument utilisé par Dunkerque LNG, consistant à dire que l'exemption du terminal est la condition sine qua non pour réaliser l'investissement, ne se justifie pas au vu des taux de rémunération généreux prévus pour les terminaux régulés. L'Uniden ajoute que l'équilibre économique du projet, basé sur la souscription de la totalité des capacités du terminal sur une durée de 20 ans, peut être atteint également dans un cadre régulé. L'Uniden s'interroge également sur la réalité de l'affirmation de Dunkerque LNG : « *le retour du marché a montré clairement (...) qu'aucun opérateur potentiellement intéressé par une souscription de capacités ne s'engagera sans (...) l'obtention d'une exemption d'accès régulé des tiers* ». A titre de contre-exemple, l'Uniden rappelle qu'EDF a souscrit des capacités dans le nouveau terminal régulé de Fos Cavaou, ce qui semble contredire l'affirmation de Dunkerque LNG.

Gestionnaires d'infrastructures gazières (1) :

Selon 1 gestionnaire d'infrastructure, l'argument de Dunkerque LNG, qui consiste à dire que le cadre régulé ne donnerait pas une visibilité sur le long terme, n'est pas solide. En effet, tous les terminaux régulés européens offrent, et ont offert au moment de l'allocation des capacités, un accès sur le long terme, dans un régime stable. De plus, pour ce qui concerne le risque financier, ce gestionnaire d'infrastructure ajoute que le cadre réglementaire français est le plus avantageux d'Europe de l'Ouest et est plutôt favorable aux développements de nouveaux investissements.

e) Perception des droits auprès des utilisateurs

L'ensemble des contributeurs considèrent que le critère e) est satisfait.

Expéditeurs (9) :

8 expéditeurs et l'Uprigaz n'ont pas de remarque particulière sur ce critère.

Consommateurs industriels (1) :

Selon 1 consommateur, le critère e) est couvert. Les autres consommateurs n'ont pas de commentaire.

Gestionnaires d'infrastructures gazières (1) :

1 gestionnaire d'infrastructure gazière partage la position de la CRE consistant à s'assurer que le terminal ne bénéficie pas d'un avantage concurrentiel par rapport aux autres terminaux régulés. Les autres gestionnaires d'infrastructures n'ont pas de commentaire.

f) Indépendance de l'opérateur de l'infrastructure vis-à-vis des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite

L'ensemble des contributeurs considèrent que le critère f) est globalement satisfait.

Expéditeurs (9) :

8 expéditeurs et l'Uprigaz n'ont pas de remarque particulière sur ce critère.

Consommateurs industriels (1) :

Selon 1 consommateur, ce critère est satisfait. Les autres consommateurs n'ont pas de commentaire.

Gestionnaires d'infrastructure gazières (1) :

Selon 1 gestionnaire d'infrastructure, Dunkerque LNG respecte le critère f), mais il estime que ce dernier n'est pas assez contraignant.

Question 2 : Pensez-vous qu'un réexamen du dossier d'exemption est nécessaire si un service d'exportation du GNL représentant plus de 10 % de la capacité de regazéification du terminal est mis en place après l'obtention de l'exemption ?

Les contributeurs approuvent globalement cette proposition, car un service d'exportation du gaz modifierait substantiellement les caractéristiques du projet.

Expéditeurs (6) :

2 expéditeurs et l'Uprigaz considèrent qu'un réexamen du dossier d'exemption n'est pas nécessaire si un service d'exportation du GNL est mis en place. Afin de ne pas créer un risque réglementaire, l'Uprigaz considère qu'une remise en cause du dossier d'exemption se justifie uniquement en cas de modifications substantielles des conditions d'exploitation du terminal. 1 des 2 expéditeurs ajoute que, si une telle condition devait être incluse dans le dossier d'exemption, il ne faudrait pas qu'un réexamen aboutisse systématiquement à une révocation de l'exemption. Selon le deuxième expéditeur, l'exemption ne doit pas être conditionnée à un seuil quelconque d'un service d'exportation de GNL. En effet, selon cet expéditeur, un service d'exportation de GNL est, de manière générale, une activité limitée en volume et répond à une volonté de l'opérateur d'offrir plus de services à ses utilisateurs. Par ailleurs, cet expéditeur ajoute que ce type de service n'est pas structurellement différent du principe de redirection (re-routage) de cargaisons de GNL avant leur arrivée, qui est un mécanisme admis et habituel.

3 expéditeurs considèrent nécessaire de réexaminer l'exemption si le service de réexportation du GNL devait concerner plus de 10 % de la capacité de regazéification du terminal. 2 d'entre eux soulignent qu'un tel service serait partiellement en contradiction avec le critère de renforcement de la sécurité d'approvisionnement.

Consommateurs industriels (3) :

2 consommateurs et l'Uniden estiment qu'un réexamen du dossier d'exemption est nécessaire si un service d'exportation du gaz, sous forme GNL ou gazeuse, est mis en place après l'obtention de l'exemption. L'Uniden considère la limite de 10% acceptable.

Gestionnaires d'infrastructures gazières (1) :

1 gestionnaire d'infrastructure estime que le lien entre le marché belge du gaz, plus particulièrement la zone de Zeebrugge, et le marché français devrait être davantage encouragé et facilité. Selon ce gestionnaire, le terminal méthanier de Dunkerque peut jouer un rôle positif à cet égard. Un lien entre le terminal méthanier de Dunkerque et la zone de Zeebrugge, y compris le terminal GNL de Zeebrugge, potentiellement bidirectionnel, peut être de la plus haute importance dans l'augmentation de l'interconnexion entre les deux pays concernés, en tenant compte notamment des différences dans les pratiques en termes d'odorisation. Ce gestionnaire souhaite donc qu'une limitation des exportations de GNL à 10% de la capacité du terminal ne soit pas un frein à la possibilité d'interconnexion entre la France et la Belgique.

Autres acteurs du marché (1) :

L'AFG considère, d'une part, qu'il n'est pas économiquement intéressant de réexporter le GNL à partir d'un terminal de GNL et, d'autre part, que la remise en cause de l'exemption de façon permanente est une source d'incertitude juridique et découragerait les investisseurs. En outre, selon l'AFG, la remise en cause de l'exemption pour la raison évoquée créerait une situation paradoxale, car si le gaz est exporté par l'intermédiaire des réseaux de transport, le terminal continue à bénéficier du régime d'exemption, tandis que si la même quantité de gaz est réexportée sous forme de GNL, le terminal perdrait ce bénéfice, alors que les deux modes d'exportation produisent le même impact sur le volume de gaz disponible sur le marché national, et que de surcroît l'exportation par le réseau pourrait causer des congestions préjudiciables au système de transport gazier.

Question 3 : Pensez-vous que Dunkerque LNG doit organiser régulièrement un appel au marché si des capacités ne sont pas souscrites à long terme après la décision finale d'investissement ? Si oui, à quelle fréquence ?

Les contributeurs sont plutôt favorables à une commercialisation régulière des capacités non souscrites, suivant une fréquence variant entre 6 mois et 2 ans. Une minorité considère que la commercialisation des capacités doit rester du ressort de l'opérateur du terminal.

Expéditeurs (9) :

5 expéditeurs sont favorables à la tenue régulière d'appels au marché lorsque les capacités sont disponibles. 3 d'entre eux proposent une fréquence de commercialisation entre un et deux ans. L'un d'entre eux propose également que ce processus ait lieu sur des durées pluriannuelles en donnant la priorité aux réservations les plus longues. 1 autre expéditeur propose plutôt que des capacités de court terme soient proposées au marché, en définissant le court terme comme une période de 1 à 3 ans.

2 expéditeurs et l'Uprigaz considèrent que la commercialisation des capacités est du ressort de Dunkerque LNG, qui est le plus à même de déterminer le mécanisme le plus efficace pour parvenir à construire et à vendre la capacité optimale tout en préservant ses propres intérêts économiques. L'un des expéditeurs précise qu'il n'est donc pas nécessaire d'imposer à Dunkerque LNG un mécanisme régulier d'appel au marché de type open season pour le dimensionnement initial du terminal.

1 autre expéditeur estime qu'il serait plus approprié et bénéfique pour Dunkerque LNG d'attendre d'être proche de la date de la FID (*Final Investment Decision*) avant d'organiser un appel au marché, afin que le niveau retenu de souscription soit basé sur un besoin du marché le plus à jour possible. Cet expéditeur propose de mettre à disposition du marché les capacités non souscrites via un mécanisme d'UIOLI, en attendant qu'elles soient souscrites sur le long terme.

Consommateurs industriels (3) :

Selon 2 consommateurs, Dunkerque LNG doit organiser un appel au marché si des capacités ne sont pas souscrites à long terme ou si des capacités souscrites à long terme ne sont pas utilisées. L'un d'entre eux propose une fréquence de remise sur le marché de 2 fois par an, avec des durées de souscription pouvant aller jusqu'à 20 ans.

L'Uniden propose une mise à disposition d'au moins 3 Gm3 pour les expéditeurs de petite taille, y compris des consommateurs industriels, avec une offre de service de remise à disposition du gaz sous la forme d'un ruban sur une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois, dès le premier bateau.

Gestionnaires d'infrastructures gazières (1) :

1 gestionnaire d'infrastructure estime que les capacités qui ne seraient pas souscrites à long terme doivent faire l'objet d'appels au marché encadrés. En effet, selon ce gestionnaire d'infrastructure, l'exemption donnerait à Dunkerque LNG un avantage concurrentiel indu si cette dernière venait à garder des capacités à commercialiser à court terme. Il suffirait en effet à Dunkerque LNG de placer son offre au-dessus du niveau public de celle d'Elengy pour les services « bandeau » et « spot » pour s'assurer l'essentiel du marché en période de demande faible ou modérée tout en gardant la possibilité d'augmenter ses marges avec un marché plus tendu.

Autres acteurs du marché (2) :

La CREG ne répond pas directement à la question, mais remet en cause plus globalement la démarche commerciale de Dunkerque LNG en la jugeant non conforme à la note interprétative de la directive gaz : « les promoteurs désireux d'obtenir une exemption devraient en principe, s'ils sont en mesure de le faire, avoir offert à d'autres parties, lors de la phase de planification ou de l'étude de faisabilité, la possibilité d'obtenir un accès au nouvel investissement, comme par exemple en permettant à tout acteur du marché de souscrire des capacités à un prix donné lors de cette période préliminaire ». Selon

la CREG, Dunkerque LNG devrait organiser une open season au moment de sa démarche commerciale afin de déterminer l'intérêt du marché et ne pas donner la priorité à certains acteurs énergéticiens choisis par EDF.

Selon l'AFG, la commercialisation de capacités doit rester entre les mains de l'opérateur. En effet, l'AFG considère que les promoteurs du projet ont tout intérêt à ce que le terminal soit utilisé de façon optimale. Il faut cependant éviter d'instaurer des mécanismes pouvant inciter les clients potentiels du terminal à adopter un comportement attentiste et préjudiciable à la décision d'investir. L'AFG précise cependant que le prix des capacités doit être transparent et applicable de façon non discriminatoire même s'il est fixé librement pour les terminaux exemptés.

Question 4: Pensez-vous que Dunkerque LNG doit s'engager à compenser financièrement GRTgaz au cas où toutes les capacités d'entrée sur le réseau de transport ne seraient pas souscrites par les expéditeurs détenant les capacités de regazéification sur le terminal méthanier de Dunkerque ?

Les contributeurs sont majoritairement favorables au principe d'une compensation financière de GRTgaz par le porteur de projet, dans le cas où toutes les capacités développées ne seraient pas souscrites.

Expéditeurs (9) :

Selon 5 expéditeurs, le développement des capacités du PITTM Dunkerque par GRTgaz est entièrement lié au raccordement du terminal de Dunkerque et il est essentiel que les expéditeurs du terminal supportent l'ensemble des coûts. Ces expéditeurs considèrent, en effet, que l'équilibre économique de GRTgaz ne doit pas être compromis par le déficit de souscriptions des expéditeurs détenant les capacités de regazéification. Selon l'un d'entre eux, cela est d'autant plus vrai que l'allocation des capacités du terminal n'est pas ouverte aux tiers et il ajoute que cette proposition pourrait inciter davantage l'opérateur du terminal à placer les capacités disponibles pour réduire le prix d'accès au terminal. Ce même expéditeur précise que la compensation financière doit être prise en compte de façon à assurer une stabilité du tarif d'accès au réseau de transport pendant 3 à 4 ans.

2 autres expéditeurs considèrent essentiel que les conditions d'interface avec GRTgaz s'appliquent de la même manière aux terminaux régulés et exemptés.

1 autre expéditeur considère que l'engagement de Dunkerque LNG à compenser financièrement GRTgaz, dans le cas où toutes les capacités d'entrée sur le réseau de transport ne seraient pas souscrites, constitue une prise de risque additionnelle pour Dunkerque LNG. Cet expéditeur souligne que ce type de projet constitue également une source de revenus supplémentaires pour GRTgaz, qui doit également supporter une partie limitée du risque qui s'y rapporte. Enfin, cet expéditeur estime que la contrainte imposée aux détenteurs de capacités de regazéification dans le terminal de Dunkerque de détenir une capacité correspondante dans le réseau de GRTgaz, aurait pour effet de démotiver des réservations de capacités spéculatives dans le terminal.

L'Uprigaz pense que, sur le principe, il n'est pas choquant qu'un nouveau point d'entrée sur le réseau, qui concourt à la fois à la sécurité d'approvisionnement et au renforcement de la concurrence, conduise à un surcoût du tarif de transport. A ce propos, l'Uprigaz souhaiterait que la CRE engage une réflexion sur ce thème qui dépasse le cas du seul terminal de Dunkerque et de son exemption.

Consommateurs industriels (3) :

Selon 2 consommateurs et l'Uniden, Dunkerque LNG doit s'engager à compenser financièrement GRTgaz dans le cas où toutes les capacités d'entrée sur le réseau de transport ne seraient pas souscrites à hauteur des capacités techniques. 1 des consommateurs et l'Uniden ajoutent qu'il n'est pas envisageable de faire supporter le moindre coût à la communauté des utilisateurs du réseau, alors même qu'ils n'ont pas accès au terminal de Dunkerque.

Gestionnaires d'infrastructures gazières (2) :

Selon GRTgaz, il est indispensable de mettre en place des mécanismes permettant de s'assurer que l'intégralité des capacités d'entrée sur le réseau de transport, en provenance d'un terminal méthanier exempté, soient souscrites. Dans ce sens, il considère que le mécanisme proposé par la CRE, consistant à faire porter l'engagement ultime de souscription des capacités de transport à Dunkerque LNG, répond à cette problématique. GRTgaz ajoute que si ce mécanisme était finalement retenu, des garanties financières devront être apportées par Dunkerque LNG sur sa capacité à tenir cet engagement financier.

1 autre gestionnaire d'infrastructures souhaite que le test économique conduisant ou non à la compensation pour un terminal (tout ou partie de ses souscripteurs) soit davantage précisé avec une approche globale qui ne serait pas basée uniquement sur le projet de Dunkerque LNG.

Autres acteurs du marché (1) :

L'AFG considère que l'équilibre économique de GRTgaz ne doit pas être compromis par le déficit de souscription des expéditeurs détenant les capacités de regazéification et propose donc de faire supporter le déficit de souscription des capacités d'entrée sur le réseau de transport directement par les souscripteurs de capacité du terminal.

Question 5 : Pensez-vous que Dunkerque LNG doit être soumis aux mêmes conditions que les terminaux méthaniers régulés en ce qui concerne la contribution à la flexibilité infra-journalière des réseaux de transport de gaz ?

La majorité des contributeurs pense qu'il doit y avoir une égalité de traitement entre terminaux régulés et exemptés dans le cadre de la contribution à la flexibilité infra-journalière. Certains attirent l'attention de la CRE sur les spécificités de chaque terminal et proposent un traitement au cas par cas.

Expéditeurs (8) :

5 expéditeurs considèrent qu'il est essentiel que Dunkerque LNG contribue à la flexibilité infra-journalière des réseaux de transport de GRTgaz au même titre que les terminaux régulés. 2 d'entre eux estiment que la modulation infra-journalière doit être gérée entre l'opérateur de réseau de transport et les opérateurs d'infrastructures adjacents. 1 expéditeur ajoute que le fonctionnement de ce type d'accord opérationnel doit être géré dans le cadre d'« Operating Balancing Agreements » qui définissent notamment les conditions d'opération du réseau. Ce même expéditeur propose également que tout investissement nécessaire pour répondre au besoin de modulation infra-journalière, devra faire l'objet d'un accord spécifique entre le gestionnaire de réseau de transport et l'opérateur d'infrastructure adjacente et soumis à l'approbation du régulateur.

1 expéditeur estime que, sans une prise en compte de l'efficacité opérationnelle du terminal, une telle contribution aurait un effet négatif et peut rendre le terminal moins attractif.

1 autre expéditeur estime inapproprié de faire supporter par les détenteurs de capacités dans le terminal de Dunkerque les conséquences de contraintes au niveau du système de transport dont ils ne seraient pas responsables. Cet expéditeur estime donc utile que GRTgaz souscrive une partie des services proposés par Dunkerque LNG pour accroître l'efficacité de son réseau.

L'Uprigaz estime que chaque terminal a ses propres caractéristiques et contraintes et que les services de flexibilité doivent donc être adaptés au cas par cas. De plus, l'Uprigaz propose la mise en place d'une incitation financière aux promoteurs du terminal pour le développement d'un tel service.

Consommateurs industriels (1) :

Un consommateur considère que Dunkerque LNG doit être soumis aux mêmes conditions que les terminaux méthaniers régulés en ce qui concerne la contribution à la flexibilité infra-journalière des réseaux de transport de gaz.

Gestionnaires d'infrastructures gazières (2) :

GRTgaz rappelle qu'à ce jour aucune condition spécifique n'est définie à propos de la contribution des terminaux méthaniers régulés à la flexibilité infra-journalière des réseaux de transport. Cependant, si une telle contribution devait être mise en place, il serait naturel et indispensable à la meilleure efficacité du dispositif qui sera mis en place, que l'ensemble des terminaux raccordés au réseau de transport soient soumis aux mêmes conditions, qu'il s'agisse de terminaux régulés ou exemptés.

1 autre gestionnaire d'infrastructures partage la position de GRTgaz.

Autres acteurs du marché (1) :

Selon l'AFG, il est prématuré au stade actuel, de se prononcer sur une mesure dont les contours ne sont pas encore connus. L'AFG souligne toutefois que chaque terminal a ses spécificités et que ce type de service doit donc être adapté au cas par cas en fonction des besoins du marché et des possibilités techniques et économiques du terminal.

Question 6 : Pensez-vous que le groupe GDF Suez peut être autorisé à souscrire jusqu'à 1 Gm³/an de capacités à long terme sur le terminal de Dunkerque LNG ?

Les contributeurs sont partagés sur cette question. La moitié des expéditeurs estime que cette limite de souscription imposée à GDF Suez est justifiée. Les consommateurs industriels et un expéditeur considèrent que GDF Suez ne devrait pas être autorisé à souscrire de capacité sur le terminal de Dunkerque, compte tenu de sa position dominante sur le marché. Une minorité d'acteurs considère l'exclusion a priori d'un acteur du marché comme difficile à justifier.

Expéditeurs (8) :

3 expéditeurs et l'Uprigaz ne voient pas d'inconvénient à ce que GDF Suez souscrive jusqu'à 1 Gm³/an de capacités long terme. 2 d'entre eux précisent que cette souscription devra s'effectuer dans le cadre d'un processus transparent et non discriminatoire d'appel au marché.

1 autre expéditeur considère que, compte tenu de la position dominante de GDF Suez en France, ce dernier ne devrait pas être autorisé à souscrire de capacités.

1 expéditeur estime que dans le cas où GDF Suez serait amené à réserver de la capacité, des contreparties devront être envisagées (« capacity release » ou équivalent) afin d'empêcher tout accroissement de la position dominante de GDF Suez en France.

2 expéditeurs considèrent qu'exclure a priori un acteur du marché est difficile à justifier, car contraire aux lois du marché. L'un d'entre eux pense qu'il est préférable de s'assurer de l'existence d'un mécanisme d'UIOLI robuste. L'autre expéditeur propose que la souscription de capacités primaires par GDF Suez s'accompagne de la mise à disposition des capacités équivalentes sur le terminal de Fos Cavaou.

Consommateurs industriels (2) :

2 consommateurs estiment que, compte tenu de sa position dominante sur les autres terminaux français, GDF Suez ne devrait pas être autorisé à souscrire de capacités dans le terminal de Dunkerque LNG. L'un d'entre eux ajoute qu'il paraît difficilement imaginable que GDF Suez souscrive des capacités à Dunkerque alors même que le projet d'extension de Montoir a été abandonné. Ceci

étant, ce consommateur pense que toute mesure concernant les capacités primaires serait vaine car GDF Suez pourrait toujours acquérir des capacités sur le marché secondaire.

Autres acteurs du marché (1) :

Selon l'AFG, il serait contre-productif d'ériger des règles visant à interdire de façon ex ante l'accès aux infrastructures à tel ou tel acteur : cela ne serait pas compatible avec l'objectif de sécurité d'approvisionnement recherché. En effet, selon l'AFG, une telle règle pourrait conduire à rejeter le projet, sinon à accepter une utilisation sous optimale de l'installation, ou à calibrer le projet sur une taille plus limitée.

Question 7 : Considérez-vous que le mécanisme de « Use it or Lose it » décrit par Dunkerque LNG est satisfaisant ?

Globalement, les contributeurs estiment que ce mécanisme est essentiel, mais trop peu explicite en l'état. Ils approuvent majoritairement le principe d'une validation préalable de la CRE du mécanisme finalement retenu et sont favorables à un contrôle dans la durée de son application.

Expéditeurs (8) :

6 expéditeurs trouvent la description du mécanisme de « Use it or Lose it » (UIOLI) proposé par Dunkerque LNG dans son pré-dossier trop sommaire à ce stade et soutiennent la position de la CRE quant à une validation préalable du mécanisme proposé. 2 d'entre eux précisent que le mécanisme actuellement proposé n'offre pas aux candidats le maximum de flexibilité, dans la mesure où il ne traite que de l'allocation de capacités sur une base de court terme et que, par ailleurs, aucun système de pénalité n'est prévu, malgré la recommandation de l'ERGEG.

2 d'entre eux ajoutent l'importance d'avoir un mécanisme d'UIOLI suffisamment transparent et compatible avec des règles d'UIOLI qui sont et seront en vigueur pour les autres terminaux français.

L'un de ces 2 expéditeurs ajoute que le mécanisme d'UIOLI « *a priori* » n'est pas le plus efficace. Selon cet expéditeur :

- les systèmes UIOLI « *a priori* » actuellement en vigueur dans certains terminaux européens (Zeebrugge, Isle of Grain) ne semble avoir atteint l'objectif escompté ;
- le « ship or pay » est suffisamment dissuasif pour empêcher les expéditeurs détenteurs de capacités non utilisées de retenir celles-ci inutilement ;
- une capacité utilisée pour un service d'émission en continu ne peut être systématiquement convertie en capacité pour un service « spot » de type bandeau 30 jours et contraint de fait la remise sur le marché des capacités disponibles.

Cet expéditeur conclut que le mécanisme d'UIOLI retenu devra être compatible avec le schéma commercial et que l'opérateur du terminal est le plus à même de gérer opérationnellement les modalités de ce mécanisme.

1 autre de ces 6 expéditeurs souligne l'importance de la mise en place d'un mécanisme d'UIOLI stable d'un point de vue réglementaire et qui n'affaiblisse pas les droits des détenteurs primaires de capacités.

1 expéditeur et l'Uprigaz considèrent que le mécanisme proposé satisfait aux conditions générales posées par la Commission européenne ainsi qu'aux recommandations de l'ERGEG. L'expéditeur ajoute qu'un tel mécanisme devrait inciter les utilisateurs du terminal à libérer leurs capacités non utilisées le plus tôt possible.

Consommateurs industriels (3) :

Selon 1 consommateur, le mécanisme d'UIOLI proposé par Dunkerque LNG semble totalement dépendant de la bonne volonté des souscripteurs initiaux et ne saurait suffire à lui seul à assurer la sécurité d'approvisionnement en élargissant la concurrence.

1 autre consommateur estime difficile de se prononcer à ce stade très préliminaire. Néanmoins, ce consommateur, et l'Uniden, considèrent que les préavis sont beaucoup trop courts. A ce propos, ce consommateur propose une remise sur le marché des capacités au plus tard à la fin du mois M-2 pour les slots du mois M. Quant à l'Uniden, elle propose une remise sur le marché des capacités au plus tard avant le 10^{ème} jour du mois M-1. Les deux ajoutent qu'il devrait également y avoir une remise sur le marché sur le long terme des capacités non utilisées de manière récurrente. A ce propos, l'Uniden propose le mécanisme d'UIOLI long terme suivant : si un utilisateur du terminal n'a pas utilisé une fraction de ses capacités pendant une période à déterminer (exemple : pendant trois mois consécutifs), alors ces capacités sont remises à la disposition du marché sur le long terme.

Gestionnaires d'infrastructures gazières (2) :

GRTgaz considère que, pour qu'un mécanisme d'UIOLI soit efficace au niveau d'un terminal méthanier, il devra être accompagné d'un dispositif permettant la cession correspondante des capacités d'entrée sur le réseau de transport. Dans ce sens le mécanisme décrit par Dunkerque LNG devrait permettre d'assurer la cohérence entre les capacités cédées sur le terminal et sur le réseau de transport.

Selon 1 gestionnaire d'infrastructure, les informations disponibles dans la version publique du pré-dossier de Dunkerque LNG ne permettent pas de considérer le mécanisme d'UIOLI proposé comme satisfaisant : en effet, il n'est prévu aucune pénalité pour un souscripteur qui fournirait un programme mensuel artificiellement élevé. Selon ce gestionnaire d'infrastructure, Dunkerque LNG bénéficierait d'un avantage concurrentiel indu si son mécanisme d'UIOLI venait à être moins contraignant que celui applicable aux terminaux régulés.

Autres acteurs du marché (1) :

Selon l'AFG, les éléments d'information figurant dans le document de consultation de la CRE ne permettent pas de se prononcer de façon pertinente au stade actuel.

Question 8 : Etes-vous favorable à l'octroi à Dunkerque LNG d'une exemption totale sur 20 ans ?

Les expéditeurs sont majoritairement favorables à une exemption totale sur 20 ans (l'un d'eux préconise une exemption partielle à 90 %). Les consommateurs industriels y sont défavorables. Les autres acteurs du marché sont partagés.
--

Expéditeurs (7) :

3 expéditeurs et l'Uprigaz sont favorables à une exemption totale sur 20 ans, sous réserve que les critères de l'article 22 soient satisfaits, que le fonctionnement du terminal soit conforme aux bonnes pratiques définies pour les terminaux exemptés et sous réserve que tout changement majeur intervenant au sein du projet et dans l'environnement proche de Dunkerque LNG soit suivi tout au long de la durée de l'exemption. Cet avis est partagé également par 1 quatrième expéditeur qui, en revanche, ne pose pas de contraintes en termes de durée de l'exemption.

1 cinquième expéditeur est favorable à l'octroi d'une exemption sur 20 ans portant uniquement sur 90 % des capacités.

1 sixième expéditeur pense qu'en l'état actuel du pré-dossier présenté, il n'est pas possible de statuer sur la question, étant donné le caractère incomplet de la réponse quant à la justification du critère d) de

l'article 22 de la directive gaz. En effet, le pré-dossier ne traite pas la question de savoir en quoi l'obtention de l'exemption faciliterait la tâche de l'investisseur dans sa recherche.

1 septième expéditeur est opposé à l'octroi d'une exemption partielle ou totale à Dunkerque LNG, et ce quelle qu'en soit la durée, afin de ne pas renforcer la position dominante d'EDF dans le marché de la fourniture d'offres duales électricité / gaz.

Consommateurs industriels (4) :

2 consommateurs et l'Uniden s'opposent à l'octroi d'une exemption totale sur 20 ans. L'un d'entre eux précise que le principe d'accorder des exemptions, mêmes justifiées par les critères de la directive, aboutira à ne pas faire les investissements régulés qui sont les mieux à même d'améliorer le marché du gaz en France. L'autre consommateur considère qu'une exemption totale sur 20 ans limiterait l'accès et l'évolution des nouveaux entrants dans le marché. Ce consommateur précise que, pour avoir un marché compétitif, il est essentiel de donner l'accès à des nouveaux entrants autres qu'EDF et estime donc, qu'avant de se prononcer sur une exemption, il faudrait être très attentifs aux principes d'allocation des capacités du terminal : permettre un accès aux plus petits fournisseurs, limiter l'accès d'EDF, mettre en place un UIOLI efficace et être attentif aux effets négatifs que d'éventuels échanges de capacités entre EDF et les détenteurs de capacités sur le terminal de Fos Cavaou pourraient avoir sur les clients industriels.

1 autre consommateur considère qu'une exemption partielle serait plus appropriée et permettrait à d'autres expéditeurs d'accéder à des points d'entrée sur le marché français. Ce consommateur n'a pas d'objection sur la durée.

Autres acteurs du marché (2) :

La CREG n'est pas favorable au principe de l'octroi d'une exemption à l'accès des tiers. Elle considère que le cadre régulé permet une marge de manœuvre sur les aspects tarifaires afin d'inciter l'investissement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une exemption.

L'AFG partage l'avis préliminaire de la CRE et se déclare favorable à l'octroi d'une exemption totale sur 20 ans à Dunkerque LNG, s'il s'avère que les risques portés à la connaissance de la CRE lui permettent de conclure que le projet ne se ferait pas en l'absence d'exemption.

Question 9 : Que pensez-vous des conditions que la CRE envisage de recommander au ministre dans son avis pour l'octroi de l'exemption ?

Les contributeurs favorables à l'exemption approuvent majoritairement les positions préliminaires de la CRE. Les consommateurs industriels, bien qu'opposés au principe de l'octroi d'une exemption, souhaitent un renforcement de ces positions.
--

Expéditeurs (6) :

4 expéditeurs et l'Uprigaz considèrent raisonnables les conditions que la CRE envisage de recommander. L'un d'entre eux propose que 10% des capacités du terminal soient accessibles à des tiers via, par exemple, un processus d'open season. 1 autre de ces expéditeurs souhaite qu'aux conditions envisagées par la CRE s'ajoute la justification préalable du critère d) de l'article 22 de la directive gaz concernant la démonstration que le niveau de risque est tel que l'investissement ne serait pas réalisé si l'exemption n'était pas accordée.

1 autre expéditeur estime qu'il n'est pas souhaitable d'empêcher les expéditeurs tiers de revendre leur gaz à EDF ou à une de ses filiales. Cette interdiction ne serait pas seulement contraire au principe de libre circulation des biens et services, mais serait également un frein à la liquidité du commerce dans et en aval du terminal. Ce même expéditeur n'est pas favorable à ce que Dunkerque LNG publie les mêmes données que celles publiées par les opérateurs de terminaux régulés.

Consommateurs industriels (3) :

1 consommateur et l'Uniden considèrent que certaines conditions doivent être renforcées. Parmi ces conditions, sont évoquées la remise sur le marché des capacités non utilisées sur le long terme, l'amélioration de la flexibilité des principes d'UIOLI (durée de préavis notamment) et la possibilité de donner un accès au terminal aux expéditeurs de plus petite taille. L'Uniden s'interroge sur le mode de contrôle qui sera mis en place par la CRE pour s'assurer de l'absence de revente de capacités à EDF.

1 autre consommateur considère que les conditions que la CRE envisage de recommander sont essentielles mais non suffisantes.

Autres acteurs du marché (1) :

L'AFG considère que la révocation de l'exemption doit être circonscrite à des situations précises de manquements graves aux obligations de la part du bénéficiaire, et ne doit pas représenter une source d'incertitude juridique, de nature à décourager les investissements.

Question 10 : Pensez-vous que l'attribution de cette exemption doive être conditionnée à la mise en place d'autres mesures ?

Les consommateurs industriels suggèrent la mise en place de mesures visant à améliorer la sécurité d'approvisionnement et la concurrence sur le marché du gaz. Un expéditeur souligne l'importance du respect du planning du projet dans l'octroi de l'exemption.

Expéditeurs (1) :

1 expéditeur estime que le planning du projet doit être un élément structurant de la demande d'exemption et que tout retard important dans la réalisation du projet devrait se traduire par un réexamen de l'exemption.

Consommateurs industriels (3) :

1 consommateur suggère la mise en place de toute mesure visant à améliorer réellement la sécurité d'approvisionnement et la concurrence, au lieu de se contenter de ne pas la dégrader.

Selon 1 autre consommateur, il convient d'imposer à EDF de réserver une partie des capacités à des expéditeurs de petite taille, et de proposer un service de lissage de la remise à disposition du gaz sur le réseau sur la base des coûts réels.

L'Uniden considère que l'exemption doit pouvoir être retirée si EDF devient un acteur dominant sur le marché du gaz en France. De plus, l'Uniden propose d'interdire tout échange de capacités avec les terminaux de la zone Sud avant que les zones Nord et Sud n'aient été fusionnées et qu'une étude d'impact sur la concurrence aux bornes du marché des cycles combinés gaz en France n'ait été effectuée.

Question 11: Avez-vous d'autres remarques ?

Expéditeurs (4) :

2 expéditeurs estiment que le marché pertinent pour Dunkerque LNG pourrait être le marché de l'Europe du Nord-Ouest. Dans ce cas, l'exportation de gaz vers d'autres pays pourrait être freinée par l'obligation d'odorisation du gaz au niveau du réseau de transport, qui n'est pas en vigueur dans certains pays limitrophes. Cette contrainte peut avoir un impact négatif sur le développement de capacités de regazéification en France.

L'Uprigaz regrette l'instabilité du cadre réglementaire, qui n'a cessé de revoir à la baisse les principes de calcul de la rémunération des infrastructures régulées et incite ainsi les investisseurs soit à s'affranchir de la régulation, soit à renoncer à l'investissement. L'Uprigaz demande une généralisation de l'exemption pour les terminaux.

1 expéditeur estime que le choix entre les deux variantes du projet (c'est-à-dire le choix concernant la capacité de regazéification du terminal) doit se faire à l'issue d'une procédure d'open season transparente et non discriminatoire. La procédure proposée par cet expéditeur est la suivante :

1. demande de capacité de regazéification de la part de chaque acteur de marché intéressé avec spécification des quantités, de la période de la demande de capacité et des éventuelles demandes d'exemptions pour les capacités ;
2. publication par Dunkerque LNG des charges économiques et financières associées aux capacités demandées ;
3. chaque participant s'engage à présenter une offre engageante pour le soutien économique et financier de l'investissement présenté par Dunkerque LNG ;
4. si à l'issue de la dite procédure, les charges économiques et financières calculées par Dunkerque LNG sont couvertes, l'investissement proposé devient engageant.

Dans le cas d'une issue positive, la procédure pour l'allocation doit se fonder sur le mécanisme le moins discriminatoire possible, basé sur des enchères, en appliquant par exemple le processus suivant :

- l'allocation mensuelle des capacités pour chaque participant pendant la période de référence (20 ans pour exemple) est le résultat de la combinaison des engagements des participants à la procédure la plus profitable pour Dunkerque LNG ;
- le niveau tarifaire mensuel sera le *system marginal price* (SMP) – le prix marginal de système – (c'est-à-dire le prix le plus bas parmi les prix offerts par les expéditeurs qui ont obtenu de la capacité).

Gestionnaires d'infrastructures gazières (2) :

1 gestionnaire d'infrastructure remarque que le fait que le groupe EDF puisse réserver substantiellement plus de 2/3 des capacités du terminal donne une souplesse qui dépasse le taux qui avait été proposé par le groupe de travail sur la Régulation des Terminaux Méthaniers de 2008, piloté par Mme Lewiner.

1 autre gestionnaire d'infrastructure souligne qu'une coopération entre les terminaux de Dunkerque et de Zeebrugge serait bénéfique pour les deux parties en vue de ne pas limiter les possibilités d'interconnecter la France et la Belgique.

Liste des contributeurs

Expéditeurs / fournisseurs et organisme représentatif (9) :

- Direct Energie
- Distrigaz
- Eni
- GasNatural
- GDF Suez B3G
- Poweo
- Shell
- Total Gas & Power
- Union professionnelle des industries privées du gaz (Uprigaz)

Consommateurs industriels et organisme représentatif (4) :

- Arcelor Mittal
- Rhodia
- Saint Gobain
- Uniden

Gestionnaires de réseaux et d'infrastructures gazières (4) :

- Elengy
- Enagas
- Fluxys
- GRTgaz

Autres acteurs du marché (2)

- AFG
- CREG